

## Résumé

Ioane Teitiota, ressortissant des Kiribati, a introduit une communication auprès du Comité des droits de l'homme de l'ONU arguant que la Nouvelle-Zélande avait violé son droit à la vie, au sens du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en lui refusant l'asile, et ce nonobstant ses allégations selon lesquelles le changement climatique aurait rendu les Kiribati inhabitables. Le Comité conclut à l'absence de violation, dès lors que la décision néozélandaise n'était ni manifestement arbitraire ou erronée, ni ne présentait de déni de justice. Néanmoins, la décision constitue une première décision traitant de la problématique des réfugiés climatiques, au regard du droit international des droits de l'homme. Il en ressort notamment une obligation de non-refoulement de personnes confrontées à des conditions de vie, causées par le changement climatique, qui violeraient leur droit à la vie.

[Télécharger la décision](#) (anglais)

[Lire le communiqué de presse](#) (anglais)

## Fiche

- **Faits et procédure**

Le requérant, Ioane Teitiota, est un ressortissant de la République des Kiribati. En raison de leurs particularités géographiques, les archipels des Kiribati sont particulièrement affectés par les effets du changement climatique et, notamment, par la montée des eaux et la salinisation des terres. Cette situation a poussé le requérant et sa famille à quitter les Kiribati et demander l'asile en Nouvelle-Zélande. A l'appui de sa demande d'asile, il invoquait les effets, directs et indirects, du changement climatique auxquels sa famille et lui étaient exposés dont : de violents conflits fonciers, la paucité d'eau douce, l'absence de moyen de subsistance résultant d'une impossibilité de cultiver les terres, et les importantes inondations (§ 2.5-2.6).

En 2013, considérant tant la Convention de Genève<sup>1</sup> que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « PIDCP »)<sup>2</sup>, le Tribunal de l'Immigration et de la Protection néozélandais rejeta sa demande. Cette décision fut ensuite confirmée par la Cour d'appel et la Cour Suprême (§ 2.2, 2.8-2.9). En conséquence, le plaignant fut, en 2015, déporté aux Kiribati. Sa famille l'y rejoignit.

Ayant ainsi épuisé les recours internes, le demandeur d'asile introduit le 15 septembre 2015 une communication auprès du Comité des droits de l'homme de l'ONU, au titre du premier

---

<sup>1</sup> Convention de Genève sur le statut des réfugiés (ONU, 28 juillet 1951) [En ligne] <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/StatusOfRefugees.aspx> (consulté le 19 Mars 2020).

<sup>2</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ONU, 16 décembre 1966) [En ligne] <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx> (consulté le 19 Mars 2020).

protocole facultatif du PIDCP<sup>3</sup>. Il y alléguait que, en le déportant, la Nouvelle Zélande avait violé son droit à la vie tel que protégé par l'article 6, paragraphe 1, du PIDCP.

Le 16 février 2016, le Comité décida de ne pas imposer de mesures provisoires à la Nouvelle Zélande (§ 1.2). Le Comité adopta ses constatations sur le cas d'espèce le 24 octobre 2019.

- **Moyens**

Le requérant invoque un moyen unique, tiré de la violation de l'article 6, paragraphe 1 du PIDCP, portant sur le droit à la vie. Ce dernier prévoit que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

Selon le requérant, en le déportant aux Kiribati la Nouvelle-Zélande aurait mis sa vie en danger, dans la mesure où le changement climatique et la montée des eaux en résultant ont mené, aux Kiribati : d'une part, à des espaces habitables de plus en plus rares, résultant en de violents conflits fonciers menaçant la vie du requérant, et d'autre part, à la dégradation de l'environnement, incluant la contamination de l'eau douce par l'eau de mer ainsi que l'impossibilité de cultiver. En somme, les autorités néozélandaises n'auraient pas correctement analysé les risques inhérents à sa déportation (§ 9.2).

- **Problème**

*Dans quelle mesure les États parties au PIDCP sont-ils soumis à une obligation de non-refoulement lorsque les effets du changement climatique affectent le pays de réception ?*

- **Décision**

- 1) **Recevabilité**

Le Comité s'exprime sur la recevabilité, contestée par la Nouvelle-Zélande. A titre préliminaire, le Comité rappelle que la recevabilité d'un recours est conditionnée à l'épuisement des voies de droit internes et au statut de victime du requérant (articles 2 et 5(2)(a) du protocole facultatif précité).

Toute personne prétendant au statut de victime, au sens de l'article 2 du protocole facultatif, doit démontrer que l'État a violé ses droits ou qu'une telle violation est imminente. Lorsqu'il s'agit d'une menace de violation, celle-ci doit représenter plus qu'une possibilité théorique (§ 8.4).

En l'espèce, le Comité considère que la communication introduite par le requérant visait à empêcher sa déportation imminente vers les Kiribati. Par conséquent, la question était de savoir s'il avait suffisamment étayé l'allégation selon laquelle il existait, par son expulsion, un risque réel de dommage irréparable à son droit à la vie. Dans des cas d'expulsion ou d'extradition, le Comité considère que la condition tenant à l'imminence du dommage, tel qu'anticipé dans l'état de réception, influe sur l'analyse du risque réel encouru par l'individu (§ 8.5).

---

<sup>3</sup> Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ONU, 16 décembre 1966) [En ligne] <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPCCPR1.aspx>

En l'espèce, le requérant a suffisamment démontré que le risque n'était pas hypothétique, mais qu'il existait un risque réel de violation de son droit à la vie dû à la décision de déportation, au vu de l'impact du changement climatique et la montée des eaux sur l'habitabilité et la sécurité des archipels. Par conséquent, il considère le recours recevable (§ 8.6).

## 2) Fond

Dans un premier temps, le Comité réitère sa jurisprudence et ses observations générales (§ 9.3.).

Le Comité rappelle tout d'abord l'existence d'une obligation de ne pas déporter, expulser, extraditer ou déplacer une personne du territoire lorsque des motifs sérieux portent à croire qu'il existe un risque réel de dommage irréparable, au sens des articles 6 et 7 du PIDCP (voir également l'observation générale No. 31<sup>4</sup>, §12).

Par ailleurs, une inéligibilité au statut de réfugié, au sens du droit international en la matière, n'exclut pas l'existence d'une obligation de non-refoulement au titre du PIDCP (voir également l'observation générale No. 36<sup>5</sup>, § 31).

L'analyse globale quant à l'existence d'un tel risque repose en principe sur l'État concerné, sauf à établir que cette analyse était manifestement arbitraire ou erronée, ou représentait un déni de justice (voir, *inter alia*, Comité des droits de l'homme, *M.M. v. Denmark* (CCPR/C/125/D/2345/2014), § 8.4).

Ensuite, en ce qui concerne le droit à la vie, le Comité réitère que celui-ci doit faire l'objet d'une interprétation extensive, et inclut le droit de vivre dignement (§ 9.4). Par ailleurs, l'obligation de respecter le droit à la vie s'étend à toute menace ou situation raisonnablement prévisible pouvant résulter en la perte de la vie. A ce titre, le Comité relève que le changement climatique, au même titre que la dégradation de l'environnement, constitue l'une des menaces les plus importantes et sérieuses entravant la capacité des générations présentes et futures de jouir de leur droit à la vie.

Se penchant sur le cas d'espèce, le Comité note que la Nouvelle-Zélande a considéré et accepté toutes les assertions et preuves introduites par le requérant, et que sa cause a été examinée tant sous l'angle de la Convention de Genève, que du PIDCP (§ 9.6). Par ailleurs, les autorités ont également accepté que les effets du changement climatique puissent, le cas échéant, servir de fondement à une protection. Cependant, elles ont conclu en ce sens qu'un risque imminent ou probable d'une privation arbitraire de la vie du plaignant n'avait pas été établie.

Aux paragraphes 9.7 à 9.12, le Comité analyse les arguments avancés par le plaignant devant les autorités nationales, afin de déterminer si leur décision était manifestement arbitraire ou

---

<sup>4</sup> Comité des droits de l'Homme, *Observation générale No. 31 - La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte* (2004) CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 [En ligne] <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsjYoiCfMKoiRv2FVaVzRkMjTnjRO%2bfud3cPvrcM9YR0iW6Txaxgp3f9kUFpWooq%2fhW%2b3aq5weOaSYz20eaTXHrroFgo2UTI2BZTf%2bSMW9sjVdwTYa0MOXFr1hHz9uuUZ%2fSg%3d%3d> (consulté le 19 mars 2020).

<sup>5</sup> Comité des droits de l'homme, *Observation générale no 36 - Article 6 : droit à la vie* (2018) CCPR/C/GC/36 <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsrdB0H1I5979OVGGb%2bWPAXhNI9e0rX3cJlmWwe%2fGBLmV8vPSoRQdWkmKfdj8zlc8%2bqGX5iSqHtVuksmI%2bE6Z%2bdpCA8xSG5aNum3VDSP0HF0C>

erronée. Le Comité conclut par la négative, tout en insistant itérativement sur le fait que le plaignant ne s'était pas acquitté de la charge de la preuve requise.

Premièrement, quant à la situation d'insécurité et les violences invoquées, le Comité considère que les autorités néozélandaises n'ont pas commis d'erreur manifeste ou d'arbitraire en jugeant que celles-ci n'étaient pas personnelles au requérant (§ 9.7).

Deuxièmement, en ce qui concerne l'absence d'accès à l'eau potable, le Comité note que les habitants disposaient d'un approvisionnement rationné. Selon le Comité, le plaignant n'a pas démontré dans quelle mesure l'approvisionnement en eau douce était inaccessible, insuffisant ou dangereux (§ 9.8).

Troisièmement, concernant l'absence de moyen de subsistance, le Comité considère que le plaignant n'a pas démontré qu'il existait un risque raisonnablement prévisible qu'il serait exposé à une situation d'indigence, de privation de nourriture ou de précarité extrême qui mettrait sa vie en danger. Le Comité note cependant qu'en certains lieux, l'absence d'alternative aux moyens de subsistance peut créer un risque accru de vulnérabilité aux effets du changement climatique (§ 9.9).

Finalement, vis-à-vis des arguments concernant la surpopulation et les inondations croissantes, le Comité reconnaît que les effets du changements climatiques peuvent être soudains ou progressifs, et que chacun de ces cas est à même de justifier des migrations. En l'absence d'efforts importants au niveau tant national qu'international, les effets du changement climatique pourraient exposer les individus à une violation de leurs droits au titre des articles 6 ou 7 du PIDCP, générant une obligation de non-refoulement dans le chef des états. De plus, dans la mesure où le risque de submersion d'un État est extrême, les conditions de vie dans ledit État pourraient devenir incompatibles avec le droit de mener une vie digne, et ce avant même que ce risque ne se soit matérialisé (§ 9.11).

En l'espèce, le délai de 10 à 15 ans avant que la République des Kiribati ne devienne inhabitable est tel que des interventions sont encore possibles afin de protéger et, si nécessaire, relocaliser les populations affectées. Les autorités néozélandaises ont d'ailleurs noté l'adoption, par l'État des Kiribati, de mesures d'adaptation (§ 9.12).

En conclusion, le Comité est d'avis de la Nouvelle-Zélande n'a pas manqué à ses obligations.

- **Commentaire**

Par la présente décision, le Comité se prononce pour la première fois sur la question dite des « réfugiés climatiques ». Bien que constituant un précédent important en matière de justice climatique, la décision est en demi-teinte.

Premièrement, le Comité reconnaît que les effets du changement climatique *per se* peuvent résulter en une violation du droit à la vie des personnes affectées et, par conséquent, peuvent déclencher des obligations de non-refoulement. Le Comité considère qu'une telle violation serait également envisageable vis-à-vis de l'interdiction de traitement inhumain ou dégradant (voir les références à l'article 7 du PIDCP aux § 9.3 et 9.11). Il est désormais clair que le droit international des droits de l'homme peut, dans certains cas, pallier les carences du droit des réfugiés.

Le Comité clarifie également les types d'effets dus au changement climatique qui peuvent avoir un impact sur le droit à la vie et, par extension, l'analyse que doivent effectuer les États afin de déterminer si une obligation de non-refoulement existe à leurs égards.

Deuxièmement, en reconnaissant que le droit à la vie englobe un droit à des conditions de vie de base, le Comité clarifie la force obligatoire des composantes économiques et sociales de ce droit qui, jusqu'alors, demeurait incertaine (les termes utilisés jusqu'alors ont d'ailleurs été qualifiés de « vagues »<sup>6</sup>). Ainsi, et dans la mesure où un chevauchement existe, certains ont pu avancer que le contenu exact de ces composantes nouvelles du droit à la vie pourrait être dérivé par analogie aux obligations fondamentales minimales du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>7</sup>.

Troisièmement, le Comité clarifie le test du « risque réel » de dommage irréparable au droit à la vie. Ce dernier doit être « raisonnablement prévisible » (voir § 9.7-9.9). Le critère de la prévisibilité avait, jusqu'alors, été appliqué de manière incohérente<sup>8</sup>. L'espèce laisse présager une utilisation plus certaine de ce critère à l'avenir.

Dans l'application de ce test aux cas liés au changement climatique, il semble que le facteur temporel puisse avoir un impact important. En effet, le Comité insiste sur le fait qu'en l'espèce l'intervention du Kiribati ou de la communauté internationale est encore possible avant que les archipels ne deviennent inhabitables (voir § 9.11). Partant, on pourrait soutenir que, bien que le risque apparaisse comme prévisible, celui-ci n'en était pas moins hypothétique pour le moment.

Par ailleurs, le seuil d'établissement d'un tel risque de dommage irréparable est élevé (§ 9.3). Ce risque doit être personnel, et ne peut, sauf cas extrême, être dérivé des conditions générales ayant cours dans l'état de réception (ibidem). À cet égard, la position adoptée en l'espèce par le Comité a fait l'objet de deux opinions dissidentes. Dans le cadre de la première, V. Sancin considère que, au vu des éléments d'ores et déjà apportés par le requérant, il incombait à « l'État partie, et non [au plaignant], de démontrer que [celui-ci] et sa famille aurait effectivement accès à l'eau [potable] aux Kiribati, afin de se conformer à son obligation positive de protéger la vie à l'encontre des risques naturels »<sup>9</sup> (Opinion dissidente, §5). Dans la seconde, D. L. Muhumuza critique l'application *in casu* du critère du « risque réel », dont le seuil d'établissement a fait l'objet d'une application, selon lui, trop stricte. Il considère d'ailleurs qu'en l'espèce le requérant s'était acquitté de la charge de la preuve pesant sur lui.

**Fiche d'arrêt rédigée par Hélène Decottigny**  
**Membre de Notre Affaire à Tous**

---

<sup>6</sup> Voir J. H. Sendut, « Climate Change as a Trigger of Non-Refoulement Obligations Under International Human Rights Law », Blog of the European Journal of International Law, *ejiltalk.org* [En ligne] <https://www.ejiltalk.org/climate-change-as-a-trigger-of-non-refoulement-obligations-under-international-human-rights-law/> (consulté le 19 Mars 2020), se référant notamment à l'Observation générale no 36, ibid, para. 26.

<sup>7</sup> Ibidem.

<sup>8</sup> Ibidem.

<sup>9</sup> « In these circumstances, it is my opinion that it falls on the State Party, not the author, to demonstrate that the author and his family would in fact enjoy access to safe drinking (or even potable) water in Kiribati, to comply with its positive duty to protect life from risks arising from known natural hazards. »